



Commission des Compétitions

Procès-verbal n°3 du mardi 21 septembre 2021 - Saison 2021/2022

Le présent PV sera publié sur le site Internet du District

Président de séance : Dominique DELATTRE,

Présents : Mrs Michel BECARD, Gérard JARRY, Patrick VEBER, Jean Philippe HASS,

Assiste : Mr. Jean-Louis MAZZEO,

Excusé : Mrs. Dylan PINAULT, Michel MARCILLY,

La commission adopte le PV n° 2 du mardi 7 septembre 2021 - saison 2021/2022

Journées du 11-12 septembre 2021.

50619.1 – D3 A – NOGENTAISE USCN 1 / ROMILLY S. 10 1

Absence déclarée par courriel en date du 10 septembre 2021 de l'équipe de ROMILLY S. 10 1,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de ROMILLY S. 10 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de NOGENTAISE USCN 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

NOGENTAISE USCN 1 : 3 buts 3 points / ROMILLY S. 10 1 : 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de ROMILLY S. 10 1 pour 2^{ème} FORFAIT : 30,00 €

50686.1 – D3 B – ST SAVINE F. / RC DE L'AUBE 1

Non utilisation de la F.M.I du club visiteur.

La commission,

Après étude du motif de non utilisation de la FMI du club visiteur via le serveur FFF, de la non préparation de l'équipe d'avant match via l'interface web fmi.fff.fr du club visiteur, qu'aucun utilisateur n'est reconnu pour le club visiteur sur ce match,

Sanctionne le club de RC DE L'AUBE 1 d'une amende de 100,00 € (tarifs applicables du District Aube) conformément à l'article 139bis des RG FFF du Règlement F.M.I et de l'article 24 des RP LGEF.

La commission,

Considérant, et conformément à la circulaire de la FFF sur la vérification des licences,

Qu'en cas d'impossibilité d'utiliser la feuille de match informatisée ou lorsque la compétition n'est pas soumise à la F.M.I., il est recouru à une feuille de match papier, dans ce cas la présentation des licences se fait au moyen de l'outil **Footclubs Compagnon**. Si l'outil Footclubs Compagnon n'est pas utilisable, chaque club peut présenter la **liste de ses licenciés**, qu'il a imprimée depuis Footclubs, comportant les principaux éléments figurant sur la licence.

Considérant, qu'aucunes démarches administratives n'ont été effectuées en ce sens par le club du R.C DE L'AUBE, la feuille de match papier étant vierge et sans inscriptions de joueurs sur la partie visiteur,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de RC DE L'AUBE 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de ST SAVINE F. 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ST SAVINE F. 1: 3 buts 3 points / R.C DE L'AUBE 1 : 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de R.C DE L'AUBE 1 pour 1^{er} FORFAIT : 23,00 €

50756.1 – D3 C – CHAOURCE 1 / FC NORD EST AUBOIS 3

Réserves d'avant match du capitaine GIBIER Freddy n° de licence 2027119895 du club de US CHAOURCE 1, sur la qualification et/ou la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe du club du FC NORD EST AUBOIS 3 pour le motif suivant :

des joueurs du club du FC NORD EST AUBOIS 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission,

Vu le courriel de M. LEJAY Florent, président du club de CHAOURCE, de confirmation de réserves de la boîte officielle du club le lundi 13 septembre 2021.

Jugeant sur la forme, dit Les réserves recevables,

PORTE au débit du club de CHAOURCE le droit de confirmation de réserves : 40.00 €

Jugeant sur le fond,

Après vérification de la feuille de match ST PARRES AUX TERTRES 1 / FC NORD EST AUBOIS 2 en championnat D1 poule unique du 05/09/21, 5 (cinq) joueurs inscrits sur la feuille de match ont participé à la rencontre CHAOURCE 1 / FC NORD EST AUBOIS 3 du 12/09/21 à savoir : BON Quentin n° de licence 2097114670, FITCHER Mickael n° de licence 2543602687, HAMPE Joris n° de licence 2547013929, JACQUOT Antoine n° de licence 2546075394, MARCAMBAULT Vivien n° de licence 2007125082.

Vu les prescriptions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF sur la participation à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure par un ou des joueurs ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure du club lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain,

DONNE en conséquence match perdu par pénalité à l'équipe de NORD EST AUBOIS 3 pour en attribuer le gain à l'équipe de CHAOURCE 1.

ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

CHAOURCE 1 : 3 buts 3 points / NORD EST AUBOIS 3 : 0 but (-1 point)

PORTE AU DEBIT du compte de NORD EST AUBOIS 3 pour remboursement à CHAOURCE 1 du droit de confirmation de réserves : 40.00 €

Journées du 18-19 septembre 2021.

50428.1 – D1 – FOYER BARSEQUANAIS 2 / AC TORVILLIERS 1

Absence déclarée par courriel en date du 15 septembre 2021 de l'équipe de FOYER BARSEQUANAIS 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de FOYER BARSEQUANAIS 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de AC TORVILLIERS 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FOYER BARSEQUANAIS 2 : 0 but (- 1 point) / AC TORVILLIERS 1 : 3 buts 3 points

PORTE au débit de FOYER BARSEQUANAIS 2 pour 2^{ème} FORFAIT : 30,00 €

- FORFAIT GENERAL

Conformément à l'article 21.1 des R.P. du District Aube Football et l'article 23.2 des R.P LGEF l'équipe 2 séniors du club du FOYER BARSEQUANAIS est mise en FORFAIT GENERAL suite au 2^{ème} forfait consécutif en compétition D1 poule unique.

La commission,

ENREGISTRE la mise en forfait général de l'équipe du FOYER BARSEQUANAIS 2 dans le championnat D1 poule unique.

PORTE au débit du FOYER BARSEQUANAIS 2 pour FORFAIT GENERAL : 60.00 €

- FORFAIT GENERAL

Par courriel du président du club de L'ETOILE CHAPELAINE, en date du 15 septembre 2021, l'équipe de L'ET.CHAPELAINE 16, qui devait évoluer dans le championnat U16 district 1^{ère} phase poule A, déclare forfait général.

La commission,

ENREGISTRE la déclaration de forfait général de l'équipe de ET. CHAPELAINE 16 dans le championnat U16 district 1^{ère} phase poule A.

PORTE au débit de L'ETOILE CHAPELAINE pour FORFAIT GENERAL : 30.00 €

50432.1 – D1 – FC VALLANT/FONTAINE 1 / FC NORD EST AUBOIS 2

Absence constatée de l'équipe de FC NORD EST AUBOIS 2, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de FC NORD EST AUBOIS 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de FC VALLANT/FONTAINE 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC VALLANT/FONTAINE 1: 3 buts 3 points / FC NORD EST AUBOIS 2: 0 but (-1 point)

PORTE au débit de FC NORD EST AUBOIS 2 pour 1^{er} FORFAIT : 23,00 €

50626.1 – D3 A – NOGENTAISE USCN 1 / A.S.L.O 2

Rencontre non jouée,

Réserves d'avant match de Mr. MULLER Corentin n° de licence 2027122997 capitaine du club de A.S.L.O 2 pour le motif suivant :

« L'USCN NOGENTAISE ne possède pas assez de joueurs pouvant apporter la preuve de la possession du pass sanitaire. L'USCN NOGENTAISE se trouve avec moins de 7 joueurs valides pour débiter la rencontre »

La commission,

Vu le courriel de M. JARRY Gérard, président du club de AUBE SUD LOISIRS OMNISPORT, de confirmation de réserves de la boîte officielle du club le lundi 20 septembre 2021.

Jugeant sur la forme, dit Les réserves recevables,

PORTE au débit du club d'AUBE SUD LOISIRS OMNISPORTS le droit de confirmation de réserves : 40.00 €

Jugeant sur le fond,

Conformément au procès-verbal du comité exécutif de la FFF du 20 août 2021.

Vu les prescriptions de la non présentation d'un pass sanitaire valide

Considérant la situation 1 du procès-verbal – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide.

DONNE en conséquence match perdu par FORFAIT, conformément aux prescriptions de l'article 159 des règlements généraux de la FFF, à l'équipe de l'USCN NOGENTAISE 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'ASLO 2.

ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

NOGENTAISE USCN 1 : 0 but (-1 point) / A.S.L.O 2 : 3 buts 3 points.

PORTE AU DEBIT du compte de NOGENTAISE USCN 1 pour remboursement à A.S.L.O 2 du droit de confirmation de réserves : 40.00€

PORTE AU DEBIT de NOGENTAISE USCN 1 pour FORFAIT : 23,00 €

51276.1 – U18 A – ESC MELDA/ESNA 18 / R.C.F.C 18

Absence déclarée par courriel en date du 17 septembre 2021 de l'équipe de l'ESC MELDA/ESNA 18.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de l'ESC MELDA/ESNA 18 pour en attribuer le gain à l'équipe de R.C.F.C 18 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ESC MELDA/ESNA 18 : 0 but (- 1 point) / R.C.F.C 18 : 3 buts 3 points

PORTE au débit de l'ESC MELDA/ESNA 18 pour 1^{er} FORFAIT : 11,50 €

51765.1 – U16 A – T.A.C/E.SM.T 16 - ROSIERES/ASLO/F2000 16

Non utilisation de la F.M.I du club visiteur.

La commission,

Après étude du motif de non utilisation de la FMI du club visiteur via le serveur FFF, de la non préparation de l'équipe d'avant match via l'interface web fmi.fff.fr du club visiteur, qu'aucun utilisateur n'est reconnu pour le club visiteur sur ce match,

Sanctionne le club de ROSIERES/ASLO/F2000 16 d'une amende de 100,00 € (tarifs applicables du District Aube) conformément à l'article 139bis des RG FFF du Règlement F.M.I et de l'article 24 des RP LGEF.

51793.1 – U16 B – AGT 16 / BAR/VENDEUVRE/LUSIGNY 16

Absence déclarée par courriel en date du 14 septembre 2021 de l'équipe de l'AGT 16,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de l'AGT 16 pour en attribuer le gain à l'équipe de BAR/VENDEUVRE/LUSIGNY 16 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

AGT 16 : 0 but (- 1 point) / BAR/VENDEUVRE/LUSIGNY 16 : 3 buts 3 points

PORTE au débit de l'AGT 16 pour 1^{er} FORFAIT : 11,50 €

Appel

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

Prochaine réunion : mardi 5 octobre 2021 à 17H45.

Le Président de séance
Mr Dominique DELATTRE.

Le Secrétaire Administratif
Mr. Michel BECARD.